

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/10 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DE LA RECETTE DES DOUANES A PROPRIANO

SEANCE DU 9 FEVRIER 1993

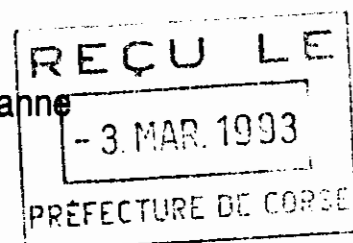
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le neuf février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, AVOGARI DE GENTILI Vincent, BALESI Jean-Marc, BERTUCCI Eugène, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph-Antoine, COMBETTE Paul, COLONNA Jean-Charles, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, MANCINI-NERI Marie-Paule, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. CECCALDI Pierre-Philippe
M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc
Mme BELLAGAMBA Marie-Josée à M. BIANCHI Dominique
M. CUTTOLI Edouard à M. JALPI Jean
M. FERRANDI Jules-Laurent à M. ALFONSI Nicolas
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. LUCIANI Pierre-Jean
M. LUISI Antoine-Louis à M. CHIARELLI Joseph-Antoine
M. MOSCONI François à M. BERTUCCI Eugène
M. NATALI Jules-Paul à M. COMBETTE Paul
M. PERFETTINI Paul à M. BUCCHINI Dominique
M. VALENTINI Michel à Mme VIDAILLET PERETTI Marie-Jeanne



ETAIENT ABSENTS : MM.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI Félix, MARCANGELI Marc,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par MM. Emile MOCCHI, Jean JALPI et Dominique BUCCHINI

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1ER :

ADOpte la motion, dont la teneur suit :

"En faisant référence aux nouvelles dispositions communautaires, en application dès le 10 janvier 1993, qui conduisent à modifier ou alléger le Service des Douanes, l'Administration Française supprime 150 Recettes des Douanes, dont celle de PROPRIANO.

Cependant, pour maintenir la continuité du service public, une annexe y est ouverte et l'accueil du public s'y effectue du lundi au vendredi, une heure par jour (de 11 heures à 12 heures) pour les opérations de transit maritime, principalement



liées à l'exportation, et une fois par semaine, tous les mardi de 9 heures à 17 heures, pour les opérations qui concernent le service de la viticulture.

Par contre, toutes les opérations qui relèvent de l'activité de plaisance, doivent désormais être souscrites à AJACCIO.

Compte tenu de la complexité de ce dispositif, **l'Assemblée de Corse souhaite** le maintien de la Recette des Douanes à PROPRIANO qui relève d'une nécessité économique et prie l'Administration des Douanes de convenir d'horaires aménagés, soit par exemple une matinée tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture normale et habilite cette Recette à effectuer toutes les opérations qui étaient de sa compétence, avant le 31 décembre 1992.

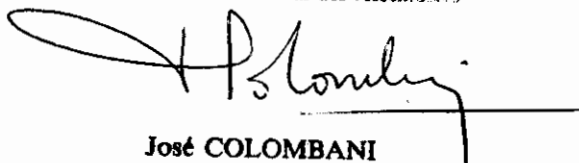
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 9 Février 1993

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

